

Les Rapports du Conseil d'Administration Et la Gouvernance d'Entreprise

تقارير مجلس الادارة و حوكمة الشركات

P. Chibani Nadhira

Maitre-assistant classe « A »

**Faculté de droit et des sciences politiques -Centre Universitaire de
Relizane**

**Doctorante, Faculté de droit et des sciences politiques -université de
Tlemcen-**

purevictory84@yahoo.fr

Résumé:

Dans la société par actions moniste, les rapports du conseil d'administration représentent une source d'information considérable sur l'état financier et économique de la société. A l'heure actuel, la fiabilité de ces rapports renforce le système de la gouvernance des entreprises.

Plus les rapports sont conformes à la réalité, plus les actionnaires jouiront d'une protection de toute forme d'abus provenant des dirigeants. L'indépendance et la transparence, voilà les qualités qui font des rapports fournis de la part des administrateurs un réel moyen de contrôle et de surveillance, ce qui servira les intérêts des actionnaires.

Mots clés:

Le conseil d'administration, la gouvernance d'entreprise, la transparence, l'indépendance, la société par action, les actionnaires.

ملخص:

في ظل شركة المساهمة ذات النظام الأحادي، تعد تقارير مجلس الادارة مصدرا هاما للمعلومات المتعلقة بالوضعية المالية والاقتصادية للشركة. في الوقت الحالي مصداقية هذه التقارير تعزز مبادئ حوكمة الشركات. كلما كانت هذه تقارير مطابقة للحالة الواقعية للشركة، كلما تمتع المساهمين بحماية أكبر من كل أشكال التعسفات الصادرة عن المديرين. إن الاستقلالية و الشفافية التي يجب أن تمتاز بها التقارير الصادرة عن مجلس الادارة تشكل أداة تحكم و رقابة وهذا ما يخدم مصالح المساهمين.

الكلمات المفتاحية:

مجلس الادارة، حوكمة الشركات، الشفافية، الاستقلالية، شركة المساهمة، المساهمين.

Introduction:

La société par actions est une remarquable machine juridique mise au service de l'économie capitaliste, elle permet de réaliser le rassemblement d'importants capitaux nécessaires au financement de l'activité des grandes entreprises¹. Cette société joue un rôle primordiale dans l'économie nationale, car elle n'est pas seulement un moyen de gagner de l'argent mais aussi une institution qui développe directement ou indirectement l'environnement dans lequel elle s'établie.

Vu sa valeur, il était impératif de créer un mécanisme de protection pour la sauvegarder et de veiller sur les différents acteurs liées à cette entité économique. En tête de ces acteurs, on trouve les actionnaires, qui constituent les détenteurs de droit patrimoniaux. Mais suite à la séparation entre la propriété et le pouvoir, un principe qui a été adopté dès le début des années trente², les actionnaires se sont trouvés marginaliser et sans aucune défense face aux mandataires sociaux qui étaient chargés de gérer la société. Notant que dans la société par actions de type moniste (avec conseil d'administration), le risque d'abus de pouvoir est imminent de la part du président directeur général et qui peut exercer un pouvoir pratiquement sans contrôle s'il fait partie des actionnaires majoritaires. Après les scandales économiques successifs qu'ont connus les différents pays du monde en citant par exemple la crise de la société Américaine Enron³, et la crise de la banque d'investissement « Lehman brothers »⁴, les investigations sur le terrain ont prouvé que derrière l'effondrement financier de ces entreprises se cachait un abus de pouvoir et de biens extravagants, par conséquence les actionnaires se regroupèrent afin de réclamer une réhabilitation face à ces dirigeants, chose qui est tout à fait logique, « qui finance contrôle », ces propos reflète un terme qui a été considéré comme un réel dispositif de défense qui est la gouvernance d'entreprise.

Le terme de la gouvernance d'entreprise s'intéresse à la répartition des pouvoirs entre les différents constituants de la firme et notamment entre les actionnaires et les dirigeants et comment empêcher les mandataires sociaux de profiter de la faiblesse des fondateurs de la société afin de s'accaparer du pouvoir⁵. Rappelant toujours que notre recherche se limite à la société par actions moniste, le conseil d'administration est considéré comme un outil de la bonne gouvernance, la preuve est dans cette définition qui s'est focalisée sur le rôle du conseil d'administration ; «le gouvernement d'entreprise concerne les relations entre les dirigeants d'entreprise et ses actionnaires partant du principe que le conseil d'administration a reçu un mandat des actionnaires pour assurer que l'entreprise est dirigée dans le meilleur intérêt des actionnaires»⁶.

Ce qui nous pousse à faire la réflexion suivante, le conseil d'administration est le point focal de toute réforme en matière de gouvernance, dans la mesure où cet organe est juridiquement le pivot du contrôle et de la prise de décision stratégique dans l'entreprise, comment pourrait-il faire face au

pouvoir du président directeur général sachant qu'il partage les mêmes attributions sur le plan de la gestion interne de la société ?

Et reliant cette question à la notion de gouvernance, les actionnaires sont censés être souverain au sein de la société mais pour que cette notion soit opérationnelle faut-il d'abord que le conseil d'administration soit transparent vis-à-vis des actionnaires ?

Notons que les rapports du conseil d'administration ne peuvent être utiles aux actionnaires que si cet organe jouit d'une Indépendance et une transparence, qui lui permettra d'être crédible et objectif dans ses rapports. Le but de cette recherche n'est pas de discuter le contenu et les différents types de rapports effectués par le conseil d'administration, mais c'est de mettre la lumière sur les outils et les aptitudes qui vont valoriser ces rapports comme mode de protection contre tous abus de la part des dirigeants.

1. Le conseil d'administration au service de la gouvernance d'entreprise

L'organe chargé de l'administration de la société par action est le conseil d'administration⁷, c'est un organe collégial délibérant composé de plusieurs administrateurs élus par les actionnaires⁸.

Il ne jouit pas de la personnalité morale, l'administrateur est considéré comme un mandataire, mais nous devons signaler qu'il ne peut agir qu'au sein du conseil. C'est-à-dire il n'a pas de pouvoirs propres, il est simplement membre du conseil d'administration⁹. Les administrateurs doivent agir collectivement et exercer ensemble les fonctions qui leurs sont dévolues¹⁰.

La loi confère au conseil d'administration un pouvoir général d'administration et des pouvoirs spéciaux. Pour ce qui est de son pouvoir général, il est très largement défini par la loi, car le conseil détient des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société¹¹.

Le conseil d'administration est un organe de réflexion et de décision de la personne morale. Théoriquement le conseil est plus fort, puisque il peut révoquer le président qu'il a d'ailleurs choisi¹², mais il ne peut siéger en permanence, il a la faiblesse d'être collégial. Le conseil d'administration doit respecter les prérogatives dévolues au président de même il doit s'abstenir d'empiéter sur les pouvoirs de l'assemblée générale¹³.

Et pour que le conseil d'administration puisse représenter et défendre les orientations et la volonté des actionnaires, il a été recommandé d'insérer au sein du conseil des administrateurs indépendants ainsi que la nécessité de répartir les pouvoirs entre le conseil et son président.

1.1 L'indépendance du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont des personnes sur qui les actionnaires peuvent compter et qui rendent fidèlement compte, voilà les qualités exigées des administrateurs responsables et intègres. L'indépendance des administrateurs se reconnaît à travers la répartition des pouvoirs entre le président et le conseil. En principe dans les règles relatives aux sociétés

commerciales, on constate que le législateur Algérien a créé les organes et a énoncé leurs attributions, la liberté contractuelle n'a pas une place pour se prononcer sur la distribution des pouvoirs¹⁴.

Malheureusement cette répartition de pouvoir entre les organes de la société par actions est ambiguë, car la loi attribue les mêmes pouvoirs généraux au conseil d'administration et à son président dans la société par actions moniste. En analysant l'article 622 et l'article 638 alinéa 2 du code de commerce Algérien les attributions des deux organes sont similaires car tous les deux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Devant cette situation le risque de conflit demeure fortement présent, en plus le conseil est censé exercer un pouvoir de contrôle sur son président mais si ce dernier faisait partie des actionnaires majoritaires de la société, les administrateurs ne peuvent ni s'opposer ou ni protester.

Les mécanismes de la bonne gouvernance exigent la séparation entre le pouvoir de contrôle et celui de la gestion, le droit Français a appliqué cette recommandation à travers la promulgation de loi 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques. Cette loi représente l'adoption de l'un des principes de la gouvernance d'entreprise car elle a dissocié entre la fonction du président directeur général et celle du directeur général¹⁵. Pour le premier c'est un administrateur non exécutif tandis que le deuxième est considéré comme étant un organe de gestion exécutive. L'impact bénéfique de l'adoption d'un tel système et que les membres du conseil vont se sentir plus à l'aise dans leur mission de contrôle, qui vise la direction générale et plus libres dans la diffusion et le transfert des informations financières aux actionnaires et de cette manière les administrateurs vont être objectif vis-à-vis de la gestion du directeur général et vont intervenir indépendamment sans aucune crainte que leur responsabilité soient engagées¹⁶.

Notons que l'indépendance du conseil ne se résume pas en dissociant la fonction de la présidence du conseil et celle de la direction générale, car l'indépendance efficace aux yeux de la gouvernance, c'est de faire implanter des administrateurs qui ne détiennent pas des actions dans la société, ces administrateurs assistent aux réunions du conseil d'administration et l'assemblée générale, leurs opinions est prise en considération de la part des actionnaires. Ils sont nommés « administrateurs indépendant » leur présence permet une meilleure défense des intérêts des actionnaires¹⁷.

En résumé sur ce point, on peut dire que l'efficacité du conseil d'administration au service des détenteurs de capitaux dépend de la qualité de la composition et de la sélection de ses membres et de l'équilibre réel des pouvoirs entre dirigeants exécutif et non exécutifs¹⁸.

1.2 Les missions du conseil d'administration

Classiquement le conseil d'administration doit agir dans l'intérêt social de l'entreprise. Les missions que doit remplir le conseil sont définies par la loi ainsi

que les statuts, elles visent à assurer le pilotage de la stratégie et l'organisation de l'entreprise et le contrôle de ses activités.

a. Le pilotage de la stratégie de l'entreprise

Le pilotage comporte la nomination de l'équipe exécutive (PDG, DG, DG délégué), et procéder à leur installation tout en reposant sur les critères de sélections et prévoir des successions mais le plus important c'est de leur fixer une rémunération modéré et juste vis-à-vis de l'entreprise et des actionnaires¹⁹.

Le conseil représente l'autorité hiérarchique du président. Ce dernier est censé être le maillon faible puisque le conseil détient le pouvoir de sa nomination et de sa révocation. Or le président doit être prudent dans l'accomplissement de ses fonctions²⁰.

b. Le contrôle de l'entreprise

Le conseil d'administration a comme mission de contrôler et de surveiller la société. Ce contrôle doit avoir un but préventif afin de protéger la société. Selon la charte Algérienne de la gouvernance d'entreprise les administrateurs contrôlent la mise en œuvre et les résultats des projets ainsi les systèmes d'informations²¹. Le code de commerce Algérien à préciser les taches qui relèvent du pouvoir contrôle ; le conseil d'administration doit établir des comptes annuels et des rapports de gestion et ainsi que les rapports sur la situation sociale au cours de l'exercice écoulé et qui doivent être présenté à l'assemblée générale²².

Rappelons que devant cette mission de contrôle, la dissociation entre les fonctions du président du conseil et le directeur général devient nécessaire car l'efficacité du pouvoir de contrôle devient réelle puisque le président peut évoquer des sujets qu'un président directeur général ne porterait pas, pensant que ces sujets sont de la responsabilité des seuls dirigeants. Car la finalité du contrôle se présente dans la détectabilité des fraudes et la protection des ressources de l'entreprise et les intérêts des actionnaires.

2. La transparence et la divulgation d'information pilier de la bonne gouvernance.

Historiquement et jusqu'à une époque relativement récente, le monde de l'entreprise pouvait sembler se caractériser d'avantage par le secret, voir par une certaine opacité que par la transparence. Les dirigeants de firmes ont profité de cette situation car ils manipulaient les informations financières et présentaient de fausses performances sans cesse et camoufler par tous les moyens les difficultés de l'entreprise. Devant ce fait la transparence constitue une arme concrète pour lutter contre toute forme d'abus de pouvoir ou de bien²³.

2.1 La transparence du conseil d'administration

Les administrateurs sont considérés comme étant la source d'informations sur la vie sociétale et c'est en se basant sur leurs données que l'assemblée générale peut prendre à son tour des décisions relatives à la société. Donc il est primordiale pour les administrateurs de s'appliquer dans les actes de contrôles et

de veiller à ce qu'ils correspondent réellement à la situation financière de la société²⁴.

L'obligation de transparence est liée au droit d'information, les membres du conseil doivent se montrer transparents vis-à-vis des actionnaires. Pour remplir cet engagement ils disposent d'une panoplie d'outils d'information et de communication très complété ; le rapport annuel en premier lieu mais aussi le bulletin de convocation à l'assemblée générale²⁵. Encore faut-il qu'ils soient envoyés à temps juste après la demande des actionnaires et non juste avant l'assemblée ? D'autres outils se sont également largement répondu les sites d'internet, les journaux, les lettres ainsi que toutes les annonces faites au marché.

Pour que la transparence soit concrète, nous devons supposer que les administrateurs soient eux-mêmes bien informés de la part des dirigeants exécutifs. Le conseil d'administration doit bénéficier d'un système d'information lui permettant d'être au courant de tout ce qui se passe dans la société, il ne s'agit pas d'inonder le conseil d'informations mais seulement de celles dont -il a besoin, c'est alors au conseil d'étudier quels sont ces besoins et de les faire connaître à l'assemblée générale²⁶.

2.2 Les limites de la transparence

«Une obligation d'information est une obligation de "mise garde" que le professionnel doit à son client, qu'il s'agisse de la vente d'une chose ou de la fourniture d'une prestation»²⁷.

Dans le domaine de la gestion des sociétés, la qualité et l'authenticité de l'information joue un rôle primordial dans la prise de décision. L'une des principales responsabilités du dirigeant est de veiller à ce que les actionnaires et les autres parties intéressées reçoivent des informations de grandes qualités sur les résultats d'exploitation de l'entité qu'il est chargé de diriger²⁸.

Le mandataire social est le premier recueil d'informations relatives à la vie de la société. Puisque il est censé être présent quotidiennement au siège social. Contrairement aux administrateurs dont leurs présences est périodique, ces derniers dépendent des informations divulguées de la part du président directeur général, ces mêmes informations vont être communiquées aux actionnaires lors de la tenue l'assemblée générales. L'obligation d'information perde de sa valeur si elle n'est pas transparente²⁹. Plus l'information est conforme à la réalité plus on garantit une bonne prise de décision. Les premières personnes qui tirent profits de ces informations se sont les actionnaires qui n'ont aucune idée sur ce qui se passent dans la société et qui attendent les rapports présentés par le conseil d'administrations pour savoir l'état financier et économique de la société³⁰. Les informations fournit par le dirigeant permet un exercice adéquat du droit de vote, les actionnaires doivent être mis en mesure de décider en connaissance de cause sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale³¹.

La question qui se pose concernant le contenu de cette obligation, jusqu' où peut-on informer les actionnaires sur l'état de la société, Y'- a-t-il des limites ?

Dans l'article 627 du C.C.A les administrateurs ainsi que toutes personnes appelées aux réunions du conseil d'administration sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou considéré comme tel ».

Cet article, reconnaît aux administrateurs ainsi qu'au dirigeant étant un membre du conseil d'administration, un droit de préserver certaine confidentialité sur certaines informations excepté celles dont ils sont obligés à les présenter à l'assemblée générale³². Informer ne signifie pas l'inondation des actionnaires par les informations jugées inutiles car « trop d'information tue l'information »³³. Il est indispensable dans les règles du business, de garder ses secrets professionnels liées à la sécurité financière et la stratégie adoptée de la part de l'entreprise. En plus de nos jours la concurrence est sans merci, les concurrents peuvent profiter de n'importe quelle information pour nuire à l'image de la société, car aussi bien que les dirigeants et les administrateurs ont leurs images de professionnels, l'entreprise possède sa propre réputation professionnelle dont ils doivent veiller à la protéger de toute forme de dévalorisation. Le danger peut parvenir aussi des actionnaires, car même si les informations les sont destinés encore devons-t-on supposer que tous les actionnaires sont sur le même pied d'égalité. On distingue au sein de l'assemblée générale des actionnaires majoritaires et d'autres minoritaires or les conflits d'intérêt seront toujours présent et il est tout-à fait imaginable qu'actionnaire minoritaire puisse user d'une information pour son propre intérêt personnel au détriment de l'intérêt général de la société et des autres actionnaires.

C'est pour cette raison, qu'il faut être sélectif lors de la diffusion de l'information à dévoiler aux actionnaires et au public essentiellement, aussi faut-il choisir le moment propice pour la faire circuler. Le but de la transparence c'est les échanges d'informations de manière à développer, moderniser et créer un environnement concurrentiel. Les administrateurs doivent prendre lors de la divulgation des informations l'intérêt social de l'entreprise ils doivent viser sa pérennité sa longévité et sa stabilité et mesurer les informations. Cela dit, la déontologie suppose que la divulgation doit se faire sur toutes les données bonnes quel soient ou mauvaise³⁴.

Conclusion:

Le conseil d'administration occupe une place prépondérante dans la gouvernance des entreprises. Afin de maximiser la valeur des rapports fournis de la part des administrateurs, faut-il opter pour diversifier dans la composition du conseil d'administration ? En se référant à l'article 619 du code de commerce

algérien « le conseil d'administration doit être propriétaire d'un nombre d'actions représentant au minimum, vingt pour cent du capital social. Le nombre minimum d'actions détenues par chaque administrateur est fixé par les statuts ». Ce qui impose la désignation des administrateurs faisant partie du cercle des actionnaires.

Pour consolider les principes de la bonne gouvernance faut-il opter pour la désignation des administrateurs indépendants, qui ne font pas partie des actionnaires ? La diversification peut être réalisée si on opte pour une composition hybride, c'est -à- dire un conseil d'administration qui réunit des administrateurs actionnaires et d'autres non actionnaires et de cette manière les rapports vont être plus crédibles.

Il est aussi possible de renforcer les pouvoirs du conseil d'administrations, tout en respectant le principe de la séparation entre les pouvoirs, vis-à-vis des attributions dont jouit le président directeur général. Car c'est la concentration des pouvoirs qui l'encourage à en abuser.

De plus, le fait d'augmenter le taux de présence des administrateurs au sein du siège social de la société va favoriser la fluidité des informations et améliorer leurs qualités. Et de cette façon les actionnaires obtiendront des rapports qui reflètent l'image réelle de la société.

La bibliographie:

A. Texte et lois:

1. C.C.A: Code de commerce Algérien
2. C.C.F: Code de commerce Français

B. Ouvrages et manuels:

1. Darine Bakkour, Un essai de définition du concept de gouvernance, LAMETA, Montpellier, 2005.
2. Estelle scholastique, Le devoir de diligence des administrateurs de société, LGDJ, Paris, 1998.
3. F. Lemeunier, Société anonyme, Delmas, Paris, 2001.
4. Fatma TIFAFL, Dominique DUFOUR, Une analyse de la présence d'administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration: contrôle ou conseil ?, Association Francophone de Comptabilité, Tunisie, 2006.
5. François Kuassi Deckon, Les pouvoirs du dirigeant de société commerciale en droit uniforme de l'OHADA, revue des sociétés, Paris, 2013.
6. Hélène Ploiy, Le dirigeant et le gouvernement d'entreprise, éd pearson, Paris.
7. Jean Bernard Blaise, Droit des Affaires, L.G.D.J, Delta, Paris, 1999.
8. Jean François Bulle, Le memento du dirigeant, groupe revue fiduciaire, Paris, 1999.
9. Jean-Francois, Michel Germain, Pratique de la société anonyme, Dalloz, paris, 1991.

10. Keutgen et Christine Darville Finet, Le fonctionnement du conseil d'administration aspect particulier, éd Bruylant, Bruxelles, 2000.
11. Nejla Ould Daoud Ellili, La propriété managériale, les caractéristiques du conseil d'administration et la richesse des actionnaires, La Revue des Sciences de Gestion, (n°224-225), éd Direction et Gestion, 2007.
12. Nicolas Dumontaux, Adrian Pop, L'impact différencié de la faillite de Lehman Brothers sur les valeurs bancaires et financières américaines: une étude d'événement, Revue d'économie financière, (N° 101), 2011.
13. Philippe Delebec, Conseil administration, Recueil V°, société anonyme, Dalloz, Paris, 1996,
14. Roland Pérez, La gouvernance de l'entreprise, éd la découverte, Paris, 2003.
15. Valérie Gomez Bassac, Droit des sociétés, Foucher, Paris, 2008.
16. Véronique Magnier, Droit des sociétés, 5éd, Dalloz, Paris, 2011.
17. Véronique Magnier, Droit des sociétés, Dalloz, Paris, 2009.
18. Véronique Magnier, La gouvernance des sociétés cotées face à la crise, LGDJ, Paris, 2011.

Les sites internet:

1. <http://www.legifrance.gouv.fr>
2. <http://www.algeriacorporategovernance.org>.
3. <http://www.dictionnaire-juridique.com>.

¹ Véronique Magnier, droit des sociétés, Dalloz, Paris, 2009, p205.

² Nejla Ould Daoud Ellili, La propriété managériale, les caractéristiques du conseil d'administration et la richesse des actionnaires, La Revue des Sciences de Gestion, (n°224-225), éd Direction et Gestion, Paris, 2007, p.143.

³ « La société Enron a été créée dans le secteur de l'énergie et s'est spécialisée dans le courtage d'activité, déclarée au 7^{ème} rang des entreprises américaines c'est entre l'année 2001 et 2002 que la société s'effondrée l'enquête menée à dévoiler que les chiffres d'affaires de l'entreprise avaient été artificiellement gonflé en prenant comme base les contrats non conclus, voir en cours de négociations ». Voir: Roland Pérez, la gouvernance de l'entreprise, éd la découverte, Paris, 2003, p68.

⁴ Nicolas Dumontaux, Adrian Pop, L'impact différencié de la faillite de Lehman Brothers sur les valeurs bancaires et financières américaines: une étude d'événement, Revue d'économie financière, (N° 101), 2011, p.261.

⁵ Darine Bakkour, Un essai de définition du concept de gouvernance, LAMETA, Montpellier 2005, p.04.

⁶ Hélène Ploiy, le dirigeant et le gouvernement d'entreprise, éd pearson, Paris, p16.

⁷ Art 610 C.C.A

⁸ Art 611 C.C.A

⁹ Philippe Delebec, conseil administration, Recueil V°, société anonyme, Dalloz, Paris, 1996, p.03.

¹⁰ Art 622 C.C.A

¹¹ Jean-Francois, Michel Germain, Pratique de la société anonyme, Dalloz, paris, 1991, p.170.

¹² Art 635 et l'art 636 C.C.A

¹³ Jean Bernad Blaise, Droit des Affaires, L.G.D.J, Delta, Paris, 1999, p66.

¹⁴ François Kuassi Deckon, Les pouvoirs du dirigeant de société commerciale en droit uniforme de l'OHADA, revue des sociétés, Paris, 2013 p.p. 468. 469

¹⁵ Selon l'article 225-51-1 du code de commerce Français « La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. »

« Dans les conditions définies par les statuts, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

« Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions de la présente sous-section relatives au directeur général lui sont applicables. » voir: <http://www.legifrance.gouv.fr> consulté le 20/09/2017.

¹⁶ Véronique Magnier, la gouvernance des sociétés cotées face à la crise, LGDJ, Paris, 2011, p10

¹⁷ Fatma TIFAFAI, Dominique DUFOUR, Une analyse de la présence d'administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration: contrôle ou conseil ?, Association Francophone de Comptabilité, Tunisie, 2006, p.04

¹⁸ Guy Keutgen et Christine Darville Finet, Le fonctionnement du conseil d'administration aspect particulier, éd Bruylant, Bruxelles, 2000, p43.

¹⁹ Jean François Bulle, Le mémento du dirigeant, groupe revue fiduciaire, Paris, 1999, p153.

²⁰ Véronique Magnier, Droit des sociétés, 5éd, Dalloz, Paris, 2011, p..310

²¹ <http://www.algeriacorporategovernance.org>, consulté le 21/09/2017 à 19:00.

²² Art 677 C.C.A et l' art 716 C.C.A

²³ Hélène Ploiy, op.cit., p28.

²⁴ Valérie Gomez Bassac, Droit des sociétés, Foucher, Paris, 2008, p.38.

²⁵ Art 676 C.C.A

²⁶ Estelle scholastique, Le devoir de diligence des administrateurs de société, LGDJ, Paris, 1998, p220.

²⁷ Le terme information fait appel à d'autre terme tel que renseignement, données, nouvelle, déclaration, annonce, investigation. Sur le plan d'étymologie le mot « information » provient du latin informare, façonner, former. Voir <http://www.dictionnaire-juridique.com>, consulté le 22/09/2017 à 21:50.

²⁸ Le guide des bonnes pratiques en matière d'information sur la gouvernance d'entreprise, conférence des nations unies sur le commerce et le développement, éd Nation Unies, New York, 2006, p.14.

²⁹ Walid Ben-Amar, Ameer Boujenoui, Transparence de l'information au sujet des pratiques de gouvernance d'entreprise au Canada, La revue de l'association francophone de Comptabilité, 2008/1 (Tome 14), Éd Association francophone de comptabilité, p.200.

³⁰ Art 678 C.C.A

³¹ Alain Alcouffe et Christian Kalweit, Droits à l'information des actionnaires et actions sociales des associés en France et Allemagne, Considérations de droit comparé en relation avec les directives américaines, Revue internationale de droit économique (t. XVII, 2), éd Boeck Supérieur, 2003/2, p.135.

³² Art 678 C.C.A

³³ Noël Mamère, citation cité dans son livre La dictature de l'audimat, éd la Découverte, 1988.

³⁴ Roland Pérez, op.cit., p47.